

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des EXamens 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGER/SDPFE/2024-225 10/04/2024
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2023-296 du 03/05/2023 : Cette note précise les modalités d'inscription et de passage des épreuves de la session extraordinaire, organisée pour les options de BTSA faisant l'objet de rénovations, et détaille les dispositions spécifiques applicables aux candidats scolarisés dans les classes concernées par l'expérimentation LMD, conduite au titre de l'arrêté du 16 juillet 2018 sus visé.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Cette note précise les modalités d'inscription et de passage des épreuves de la session extraordinaire, organisée pour les options de BTSA faisant l'objet de rénovations, et détaille les dispositions spécifiques applicables aux candidats scolarisés dans les classes concernées par l'expérimentation LMD, conduite au titre de l'arrêté du 16 juillet 2018 sus visé.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé :

Modalités d'inscription et de passage des épreuves de la session extraordinaire organisée pour les options de BTSA faisant l'objet de rénovations pour les modalités d'inscription CCF, HCCF et LMD conduite au titre de l'arrêté du 16 juillet 2018 sus visé.

Textes de référence :

- Décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole
- Décret n°2012-570 du 24 avril 2012 relatif à l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur (JO du 26 avril 2012)
- Articles D.811-139-5, D811-142-2 CPRM
- Arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur (JO du 26 avril 2012)
- Décret n° 2015-32 du 15 janvier 2015 portant prolongation de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur (JO du 17 janvier 2015)
- Décret n° 2018-481 du 12 juin 2018 relatif à un dispositif dérogatoire d'obtention du brevet de technicien supérieur agricole
- Arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur
- Arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, spécialité « viticulture-œnologie »
- Arrêté du 17 février 2021 (JO du 12 mars 2021) portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité "technico-commercial"
- Arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves
- Arrêté du 28 avril 2022 relatif aux modalités de la période transitoire liées à la rénovation du brevet de technicien supérieur des spécialités « technico-commercial » et « viticulture-œnologie »
- Arrêté du 9 novembre 2023 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité "génie des équipements agricoles
- Arrêté du 29 décembre 2023 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité "ACS'AGRI : Analyse, Conduite et Stratégie de l'entreprise Agricole "
- Arrêté du 29 décembre 2023 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « métiers de l'élevage : développement, production, conseil »
- - Note de service DGER/SDPFE/2022-717 relative aux modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole à compter de la session 2023.

Table des matières

I. Organisation des sessions extraordinaires de rattrapage.....	1
II. Accès à la session extraordinaire de rattrapage des candidats inscrits en modalité LMD et ajournés à l'examen du BTSA de l'option ANABIOTECH 2024...	2
1. Conditions d'inscription.....	2
2. Organisation des épreuves.....	2
III. Accès aux sessions extraordinaires de rattrapage des candidats inscrits en modalité CCF ou HCCF et ajournés à l'examen du BTSA d'une option renouvelée..	3
1. Conditions d'inscription.....	3
2. Choix des épreuves et conditions de maintien des notes.....	4

I. Organisation des sessions extraordinaires de rattrapage

Les référentiels de diplôme des 16 options du BTSA sont progressivement renouvelés à compter de la rentrée scolaire 2022. Cette rénovation, qui transforme l'architecture des référentiels, vise à réactualiser l'offre de formation, à permettre la délivrance de blocs de compétences, et à favoriser l'insertion du diplôme dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment en organisant l'extension de la semestrialisation, dans la suite de l'expérimentation LMD.

Du fait des modifications substantielles dans l'architecture des diplômes concernés, et afin d'organiser au mieux l'articulation entre les anciens et nouveaux référentiels, une session supplémentaire d'examen est proposée à certains candidats n'ayant pas été admis à l'examen organisé selon le référentiel de certification avant rénovation de l'option qu'ils ont présentée.

Dans ce cadre, les candidats qui se présentent à l'examen d'une option de BTSA, pendant la dernière session normale d'examen lors de laquelle elle est organisée selon le référentiel non renouvelé, peuvent bénéficier en cas d'ajournement de la possibilité de s'inscrire à une session extraordinaire de rattrapage (dite session extraordinaire), qui se déroule au mois de septembre de la même année civile.

Cette possibilité est également offerte, dans les mêmes conditions, aux candidats n'ayant pas été admis aux cinq sessions antérieures à la dernière session avant rénovation.

Par exemple, pourront se présenter à la session extraordinaire organisée en septembre 2024 pour les options Anabiotec, STA, APV, PH du BTSA, les candidats non admis aux sessions 2024, 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019, dans la mesure où la dernière session normale pendant laquelle l'examen est organisé selon le référentiel non renouvelé se tient en juin 2024.

Le calendrier prévisionnel d'organisation des sessions extraordinaires pour les prochaines années est présenté en annexe 1. Chaque session extraordinaire est annoncée par le biais d'un avis portant ouverture de session, publié au JORF.

- Pour la session 2024, sont concernées par l'organisation d'une session extraordinaire les options « Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques » (Anabiotec), « Sciences et technologies des aliments » (STA), « Agronomie : productions végétales » (APV), et « Production horticole » (PH).
- Pour les sessions 2025 et suivantes, il conviendra de se reporter aux avis portant ouverture de session, afin de conforter ou d'infirmer les éléments présentés dans le calendrier prévisionnel et décrits dans la présente instruction.

Les modalités d'organisation de la session extraordinaire diffèrent en fonction de la modalité selon laquelle les candidats avaient présenté l'examen lors de leur ajournement : modalité CCF et HCCF, ou modalité LMD.

II. Accès à la session extraordinaire de rattrapage des candidats inscrits en modalité LMD et ajournés à l'examen du BTSA de l'option ANABIOTEC 2024

Les candidats éligibles à l'accès à cette session extraordinaire étaient scolarisés, au moment de leur ajournement à l'examen de l'option Anabiotec, dans l'une des classes listées par l'arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole.

Les établissements qui délivrent la formation selon la modalité LMD sont en charge d'organiser une session extraordinaire pour les candidats éligibles, avant le 13 septembre 2024.

1. Conditions d'inscription

Les candidats qui ont été scolarisés dans les classes expérimentales du BTSA ANABIOTEC, et ont été ajournés aux sessions d'examen 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024 peuvent bénéficier de l'accès à la session extraordinaire organisée par l'établissement dans lequel ils étaient scolarisés, au mois de septembre 2024.

Pour cela, l'établissement de scolarisation a l'obligation de transmettre à la MIREX, autorité académique en charge de l'organisation des examens de laquelle il dépend, la liste nominative des candidats et des semestres qu'ils présentent à la session extraordinaire 2024.

En vue de l'inscription des candidats, l'établissement transmet à la MIREX, **pour le 18 juillet 2024 au plus tard**, le tableau de l'annexe 2 dûment complété.

Attention : Les demandes d'inscriptions qui parviendraient à la MIREX après cette date ne seront pas prises en compte.

1. Organisation des épreuves

L'établissement a en charge l'organisation et le passage des épreuves, au regard des semestres pour lesquels les candidats se sont inscrits, **avant le 13 septembre 2024.**

Dès la fin des épreuves, **et au plus tard le 20 septembre 2024**, les établissements transmettent les notes obtenues par les candidats à leur MIREX référente selon les instructions précisées par celle-ci.

En cas d'ajournement à la session extraordinaire, les présidents adjoints de jury (PAJ) en charge du suivi des établissements organisant cette session proposent, pour chaque candidat, un relevé de comparabilité leur permettant de s'inscrire éventuellement à l'examen Anabiotec du BTSA dans l'option considérée après rénovation, en faisant valoir leurs acquis. A cet effet, les PAJ veilleront au respect des modalités précisées par les arrêtés relatifs aux modalités de la période transitoire liées à la rénovation du brevet de technicien supérieur des spécialités concernées.

III. Accès aux sessions extraordinaires de rattrapage des candidats inscrits en modalité CCF ou HCCF et ajournés à l'examen du BTSA d'une option rénovée

Le calendrier prévisionnel d'organisation des sessions extraordinaires pour les années 2024 et suivantes est présenté en annexe 1. Chaque session extraordinaire est annoncée par le biais d'un avis pourtant organisation de session, publié au JORF, et se tient sur les dates prévues pour les épreuves de remplacement.

Sous réserve de la publication de ces avis d'organisation de session :

- L'accès à la session extraordinaire organisée en septembre 2024 est ouvert aux candidats qui ont été ajournés lors des sessions 2019 à 2024 incluses à l'examen du BTSA des options « Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques » (Anabiotec), « Sciences et technologies des aliments » (STA), « Agronomie : productions végétales » (APV), et « Production horticole » (PH).
- L'accès à la session extraordinaire organisée en septembre 2025 est ouvert aux candidats qui ont été ajournés lors des sessions 2020 à 2025 incluses à l'examen du BTSA des options Aquaculture (AQUA), Aménagement paysager (AP), Gestion et protection de la nature (GPN). Gestion forestière (GF).
- L'accès à la session extraordinaire organisée en septembre 2026 est ouvert aux candidats qui ont été ajournés lors des sessions 2021 à 2026 incluses à l'examen du BTSA des options Productions animales (PA), Développement, animation des territoires ruraux (DATR), Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (ACSE), Développement de l'agriculture des régions chaudes (DARC), Génie des équipements agricoles (GDEA).
- L'accès à la session extraordinaire organisée en septembre 2027 est ouvert aux candidats qui ont été ajournés lors des sessions 2022 à 2027 incluses à l'examen du BTSA de l'option Gestion et maîtrise de l'eau (GEMEAU).

1. Conditions d'inscription

Selon les instructions définies par la MIREX, dans le respect du calendrier fixé nationalement, et publié sur le site [Chlorofil](#) :

- **Les candidats scolarisés, inscrits en modalité CCF**, qui ont été ajournés lors de la dernière session normale organisée avant la session extraordinaire, **doivent indiquer à leur établissement, dès la parution des résultats, leur choix de s'inscrire ou non à la session extraordinaire.**

L'établissement de scolarisation a l'obligation de transmettre à la MIREX, autorité académique en charge de l'organisation des examens de laquelle il dépend, **la liste nominative des candidats relevant de leur établissement** qui s'inscrivent à la session extraordinaire, ainsi que les épreuves qu'ils auront choisi de présenter.

Pour l'accès à la session extraordinaire 2024, les **établissements** doivent impérativement transmettre ces éléments à leur MIREX, **au plus tard le 18 juillet 2024** au soir, en transmettant par mail le modèle de document présenté en annexe 3, dument complété.

- Les candidats **non scolarisés, isolés, et les candidats inscrits en modalité HCCF**, qui sont éligibles à l'accès à la session extraordinaire en raison de leur ajournement aux sessions précédentes, s'inscrivent directement auprès de la MIREX dont ils dépendent ([consulter le site mes démarches](#)), et transmettent leur choix en matière d'épreuves à représenter.

Les **candidats isolés et les candidats inscrits en modalité HCCF** doivent impérativement transmettre à leur MIREX, **au plus tard le 18 juillet 2024 au soir**, leur demande d'inscription personnelle, accompagné de la liste des épreuves qu'ils souhaitent représenter.

Il est rappelé que l'accès à la session extraordinaire est totalement facultatif. Si le candidat fait le choix de s'y inscrire, il devra alors formuler des choix quant aux épreuves qu'il souhaite représenter, selon des modalités définies au point suivant.

Passée la date limite d'inscription indiquée, aucune inscription supplémentaire pour la session de rattrapage ne sera acceptée.

Pour l'accès aux sessions extraordinaire 2025 et suivantes, la date limite d'inscription sera publiée sur le site [Chlorofil](#) en début d'année scolaire.

2. Choix des épreuves et conditions de maintien des notes

Dans le cadre de l'inscription à la session extraordinaire, un candidat peut conserver les notes obtenues aux épreuves de diplômes (EPD) de son choix, sans condition de niveau de note, et représenter les épreuves qu'il souhaite, avec les restrictions suivantes :

- les notes obtenues aux épreuves EPS et MIL sont obligatoirement maintenues ;
- les notes obtenues aux épreuves E7.1 et E7.2 sont indissociables (pour les candidats éligibles inscrits à l'examen de toutes les options sauf GDEA) : ces deux épreuves règlementaires sont donc soit conjointement représentées, soit leurs notes conjointement maintenues ;
- Pour les candidats inscrits à l'examen de l'option GDEA, éligibles à l'accès à la session extraordinaire, les notes obtenues aux épreuves E7.1, E7.2 et E7.3 sont indissociables.

Attention : La note qui aura été obtenue aux épreuves présentées lors de la session extraordinaire du mois de septembre se substituera à celle précédemment obtenue et ce, quel qu'en soit son niveau. Il est donc impératif qu'un candidat qui s'inscrit à la session extraordinaire s'assure d'être présent aux épreuves.

En cas d'échec à l'examen à la session du mois de septembre 2024, le candidat aura accès à l'inscription à l'examen du BTSA pour l'option concernée, après rénovation, selon les modalités prévues par les arrêtés spécifiques pris à cet effet.

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Annexe I

Calendrier prévisionnel de la rénovation des options de BTSA (sous réserve de la parution des avis de l'organisation de session)

Rentrée scolaire 2023 ----- (1 ^{ère} session d'examen 2025)	Session extraordinaire BTSA non renouvelé septembre 2024	Rentrée scolaire 2024 ---- (1 ^{ère} session d'examen 2026)	Session extraordinaire BTSA non renouvelés septembre 2025	Rentrée scolaire 2025 ---- (1 ^{ère} session d'examen 2027)	Session juin extraordinaire BTSA non renouvelés septembre 2026	Rentrée scolaire 2026 --- (1 ^{ère} session, d'examen 2028)	Session juin extraordinaire BTSA non renouvelés septembre 2027
Analyse biologiques, biotechnologiques agricoles et environnementales (ANABIOTEC) ¹ Et ANABIOTEC LMD	X	Aquaculture (AQUA)	X	Métiers de l'élevage ⁵	X		
Qualité, alimentation, innovation et maîtrise sanitaire (BIOQUALIM) ²	X	Aménagement paysager (AP)	X	Développement et animation de projets territoriaux (DAPT) ⁶	X	Gestion et maîtrise de l'eau (GEMEAU)	X
Agronomie et culture durables ³	X	Gestion et protection de la nature (GPN)	X	Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise AGRICOLE (ACSE-AGRI) ⁷	X		
Métiers du végétal, alimentation, ornement et environnement ⁴	X	Gestion forestière (GF)	X	Génie des équipements agricoles (GDEA)	X		

1 Anciennement Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ANABIOTEC)

2 Anciennement Sciences et technologies des aliments (STA)

3 Anciennement Agronomie : productions végétales (APV)

4 Anciennement Production horticole (PH)

5 Anciennement Productions animales (PA)

6 Anciennement Développement, animation des territoires ruraux (DATR)

7 Anciennement Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (ACSE) ET Développement de l'agriculture des régions chaudes (DARC)

Annexe II

Liste des candidats scolarisés en classe LMD Anabiotec
à inscrire à la session extraordinaire

NOM de L'Etablissement :

CANDIDAT			SEMESTRES			
NOM	Prénom	N° INA	S1*	S2*	S3*	S4*

*Indiquer obligatoirement la mention « Maintien » ou « Repasse »
Seuls les candidats « non admis » à la session normale (juin) doivent figurer dans ce tableau

Annexe III

Liste des candidats scolarisés à inscrire à la session extraordinaire de rattrapage

NOM de L'Etablissement :

CANDIDAT			INSCRIPTION A (AUX) EPREUVE			
NOM	Prénom	N° INA	E1	E2	E3	E4

*Indiquer obligatoirement la mention « Maintien » ou « Repasse »

Seuls les candidats « non admis » à la session normale (juin) doivent figurer dans ce tableau

(S) SUIVANTE (S)		
E5	E6	E7